



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Délibération n° 2022-12-126

Marcello DELLA FRANCA, Maire de MONTIGNY-EN-GOHELLE, a, en vertu du Code Général des Collectivités Territoriales, convoqué le Conseil Municipal à se réunir en session ordinaire le 12 décembre 2022 à 18 heures 30, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant : questions diverses exposées dans le rapport préalable remis à chaque membre du Conseil Municipal.

L'an deux mille vingt-deux, le douze décembre, le Conseil Municipal s'est réuni à l'Espace Polyvalent Roland Huguët, sous la présidence de Monsieur Marcello DELLA FRANCA, Maire de MONTIGNY-EN-GOHELLE, à la suite de la convocation qui lui a été transmise le six décembre.

ETAIENT PRESENTS :

MM. DELLA FRANCA Marcello, SALOME Jean, GIUNTA Isabelle, CARE François, BOCQUET Brigitte, SMURAGA Stanislas, IHDINA-CHAJIA Sihame, DEROCH Jean-Paul, GOFFART Cécile, LAMBERT Danièle, DOMINIKIEWICZ Bernard, BRIKI Nordine, BENMIMOUNE Rékia à compter de 18H37 (à compter du vote de la délibération n°3), BAYART Aline, MACHU Isabelle, MARS Ingrid, LICTEVOUT Gautier à compter de 18H47 (à compter du vote de la délibération n°7), CASIER Odile, MILCZYNSKI Virginie, JARTE Ivan, BRABANT Vincent et LEROY Georges, Conseillers municipaux.

ETAIENT ABSENTS AVEC POUVOIR : CARUSO Vincent (pouvoir à Mme BOCQUET), JAWORSKI Daniel (pouvoir à Mr SALOME), HERBAUT Christian (pouvoir à Mr DELLA FRANCA), MORIN Luc (pouvoir à Mr DOMINIKIEWICZ), HASNAOUI Abdelkrim (pouvoir à Mr BRIKI), SMID Cathy (pouvoir à Mme BAYART), BONJOUR-MILLEVILLE Karine (pouvoir à Mme GIUNTA), BENOUAHLIMA Myriam (pouvoir à Mr DEROCH), LICTEVOUT Gautier jusqu'à 18H47 (avant le vote de la délibération n°7) (pouvoir à Mr CARE), VERBEKE Francis (pouvoir à Mr JARTE), BIRMANN Vincent (pouvoir à Mme CASIER) et RIGNAUX Emmanuel (pouvoir à Mme CASIER).

ETAIT ABSENTE : BENMIMOUNE Rékia jusqu'à 18H37 (avant le vote de la délibération n°3).

SECRETAIRE DE SEANCE : BOCQUET Brigitte.

Nombre de Conseillers municipaux en exercice : 33.

Présents : 20 jusqu'à 18H37, puis 21 jusqu'à 18H47 et enfin 22.

Pouvoirs : 12 jusqu'à 18H47 et enfin 11.

Le quorum étant atteint, le Conseil municipal peut valablement délibérer.

Objet : Avis de la Ville sur le projet de construction et d'exploitation de trois aérogénérateurs et d'un poste de livraison présenté par le parc éolien de la Vallée de l'Escrebieux.

REÇU EN PREFECTURE

le 15/12/2022

@application agréée E-lepatrie.com

09_DE-062-216205872-20221212-DEL2022_12_

L'Adjoint au Maire en charge des finances et de l'aménagement du territoire expose au Conseil Municipal que le parc éolien de la Vallée de l'Escrebieux sera situé sur les communes de Quiéry-la Motte et d'Izel-lès-Equerchin au sein de la Communauté de Communes d'Osartis-Marquion dans le département du Pas-de-Calais.

Il s'agit d'un parc éolien constitué de 3 aérogénérateurs et d'un poste de livraison, dans un secteur voué à l'agriculture.

Le parc éolien de la Vallée de l'Escrebieux regroupera 3 éoliennes de 4 à 5,5 MW de puissance unitaire pour une puissance totale installée maximale de 15 MW, ce qui en fait une centrale de puissance significative.

Chaque aérogénérateur a une hauteur de mât maximale de 119,9 mètres et un diamètre rotor maximal de 160 mètres.

C'est une installation de production d'électricité couplée au réseau électrique national qui utilise la force mécanique du vent. Cette production au fil du vent n'induit aucun stockage d'électricité. Les éoliennes seront couplées au réseau électrique pour une cession totale de leur production énergétique.

33 communes sont concernées par le rayon d'affichage autour de la zone d'implantation des éoliennes dont la Ville de Montigny-en-Gohelle.

Les territoires communaux de Quiéry-la-Motte et d'Izel-lès-Equerchin disposent d'un PLU approuvé. Selon le zonage, les éoliennes se situent en zone agricole (A). Le règlement du PLU autorise en Zone A les constructions, installations et ouvrages techniques et équipements nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif.

Le projet de parc éolien est donc compatible avec les règles d'urbanisme en vigueur sur les territoires des communes de Quiéry-la-Motte et d'Izel-lès-Equerchin.

Le site éolien s'inscrit principalement dans un zonage du territoire favorable au développement de l'énergie éolienne compatible avec le Schéma Régional Eolien (SRE).

La commune de Quiéry-la-Motte est inscrite au SRE.

De plus, le projet est localisé dans un contexte éolien marqué vers le Sud et fait apparaître dans un rayon d'environ 20 kilomètres autour du projet :

- 7 parcs pour un total de 43 éoliennes en fonctionnement ;*
- 3 parcs pour un total de 27 éoliennes autorisées ;*
- 3 parcs pour un total de 14 éoliennes en cours d'instruction.*

L'Adjoint au Maire en charge des finances et de l'aménagement du territoire précise que la réglementation française impose une distance minimale au bâti (ou aux zones destinées à être urbanisées) de 500 mètres.

Il ressort des pièces du dossier que la plus proche des habitations se situe à 951 mètres du Village d'Izel-lès-Equerchin, soit pratiquement le double de la distance réglementaire imposée.

Il indique que des mesures compensatoires de réduction ou d'accompagnement tant sur le plan paysager, écologique, qu'acoustique seront mises en place notamment concernant la chaîne des terrils, classée au patrimoine mondial de l'UNESCO.

Il précise que l'avis de la Ville de Montigny-en-Gohelle n'a qu'un caractère consultatif.

L'Adjoint au Maire en charge des finances et de l'aménagement du territoire propose à l'Assemblée délibérante d'émettre un avis favorable au projet de construction et d'exploitation de trois aérogénérateurs et d'un poste de livraison sur les communes de Quiéry-la-Motte et d'Izel-lès-Equerchin.

REÇU EN PREFECTURE

le 15/12/2022

Application agréée E-Inspalte.com

39_DE-062-216205872-20221212-DEL2022_12_

Le Conseil Municipal,

Vu le code de l'environnement,

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2022 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique, du 7 novembre au 7 décembre 2022, préalable à l'autorisation environnementale d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement, concernant le projet d'implantation d'un parc éolien de trois aérogénérateurs et d'un poste de livraison sur les communes d'Izel-lès-Equerchin et de Quiéry-la-Motte,

Considérant que les conseils municipaux des communes concernées par le rayon d'enquête sont appelés à donner leur avis sur cette demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête et au plus tard quinze jours après la clôture de l'enquête,

Considérant les pièces du dossier numérique notamment la note de présentation non technique,

Vu l'avis de la commission municipale « Aménagement du Territoire » en date du 8 décembre 2022,

Après en avoir délibéré,

Emet un avis favorable à l'autorisation environnementale d'exploiter une installation classée, concernant la construction et l'exploitation de trois aérogénérateurs et d'un poste de livraison sur le territoire des Communes d'Izel-lès-Equerchin et de Quiéry-la-Motte.

Votants : 33 Pour : 27 Contre : 0 Abstentions : 6 (Mr Verbeke, Mme Casier, Mme Milczynski, Mr Birmann, Mr Jarte, Mr Rignaux)
--

FAIT DE DELIBERE.
LE JOUR MOIS ET AN CI-DESSUS
Le Maire
Yvonne LECHE
FRANCA



La présente délibération a supposer que celle-ci fasse grief peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de LILLE ou d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Montigny-en-Cohelle étant précisé qu'il dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du code de Justice Administrative, les personnes résidant outremer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un ou deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

REÇU EN PREFECTURE

le 15/12/2022

Application agréée E. Lequatre zom

99_DE-062-216205872-20221212-DEL2022_12_